

VILLE DE ROYAN

REUNION DU 8 JANVIER 1966 à 21 H

66021  
OBJET :

**Tarifs horaires des  
permanences au centre  
de secours.**

Le huit janvier mil neuf cent soixante six, à vingt et une heures, le Conseil Municipal de ROYAN, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses réunions à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Député-Maire, d'après convocations faites le 3 janvier 1966.

ETAIENT PRESENTS : M. de LIPKOWSKI, MM. MATRAS, BISCAYE, Melle ROUCHE, MM. BENDER, LANUSSE, BUJARD, COLLE, MOUCHOT, BOUCHET, MAULIN, BETOUS, BOUDEY, POUGET, GACHET, BROTREAU, Mme BIDEAU, MM. VULTAGGIO, OSQUIGUIL, REIX, DOMEQ, BERLAND, TETARD, STIPAL, CAMLONG, PECHEVIS.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. le Dr BETOUS ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Les tarifs horaires alloués aux sapeurs assurant des permanences à la caserne pendant les heures creuses, les samedis après-midi, dimanches et jours fériés sont fixés en fonction de ceux des vacations pour interventions.

Un arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 20 novembre 1965 vient de relever le taux de ces vacations.

Il convient donc de reconsidérer le tarif horaire des permanences en fonction de l'arrêté susvisé et compte tenu de la délibération du 13 juillet 1965 portant ces tarifs à 75 % de celui des vacations pour interventions.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 20 novembre 1965

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 juillet 1965

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 janvier 1966 fixant les nouveaux tarifs des vacations accordées aux sapeurs pompiers lors des interventions,

**DECIDE :**

- de fixer ainsi qu'il suit les tarifs horaires qui seront alloués aux sapeurs assurant des permanences au Centre de Secours en dehors des heures de travail effectives, c'est-à-dire pendant les heures creuses, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés,

- Officier	4,50 F
- Sous-Officier	3,80 F
- Caporal	3,30 F
- Sapeur	2,95 F.

- que cette mesure prendra effet à compter du 1er janvier 1966
- que les crédits correspondants seront portés au budget 1966

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,  
Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint Délégué,



**APPROUVÉ**

Le Sous-Préfet, le 19 JAN. 1966

*[Handwritten signature]*